

**Décision n° 2008-0768**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 3 juillet 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société NC Numericable**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société NC Numericable (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-0005 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société NC Numericable reçu le 25 juin 2008 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 04 81 87 MC DU sont attribués, jusqu'au 3 juillet 2028, à la société NC Numericable (Siren : 400 461 950) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Romans sur Isère (Drome).

**Article 2** - La société NC Numericable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société NC Numericable adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008

Le Président

Paul Champsaur